

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT UN (201) :
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2011
FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES
FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES
FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT
ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2011, 2012 ET 2013**

ATTENDU QUE madame la mairesse a fait rapport de la situation financière conformément à l'article 955 du Code municipal, le 3 novembre 2010;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a donné un avis public le 8 novembre 2010 de la tenue de la séance extraordinaire consacrée seulement au budget et au programme des dépenses en immobilisations, années 2011, 2012 et 2013;

ATTENDU QUE ledit avis a été publié le 8 novembre 2010, aux quatre endroits désignés par le conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 3 novembre 2010, par monsieur le conseiller Charles Bergeron;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Claude Frappier, appuyé par monsieur Jean-Marc Lemelin, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent un (201) intitulé: ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2011, FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES, FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES, FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2011, 2012 et 2013. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1-

Que les prévisions budgétaires des activités financières de la municipalité de Saint-Paulin pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2011 soient adoptées.

Total des revenus	2 005 039,00 \$
Affectation surplus accumulé	375 000,00 \$

Total : 2 380 039,00 \$

Total des dépenses	1 880 513,00 \$
Remboursement en capital	172 788,00 \$
Transfert aux activités d'investissement	321 738,00 \$
Réserve - Valorisation des boues	5 000,00 \$

Total : 2 380 039,00\$

L'annexe "A" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2-

Que les prévisions budgétaires des activités d'investissement de la municipalité de Saint-Paulin se terminant le 31 décembre 2011 soient adoptées. L'annexe "B" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3-

Pour l'application de ce règlement, les expressions suivantes se définissent comme suit:

L'expression « BAC » se définit comme étant un bac roulant fermé et étanche de type « rouli-bac » à prise européenne, d'une capacité de 360 litres, de couleur bleue dont le couvercle doit être fermé.

L'expression «E.A.E.» comprend les exploitations agricoles enregistrées en vertu du règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Au niveau des E.A.E., l'application de ce règlement se fera conformément au régime de fiscalité municipale des exploitations agricoles qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'expression «UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL» dite «LOGEMENT RÉSIDENTIEL» se définit comme étant:

- tout local à usage d'habitation tel que défini au sens de l'évaluation municipale qu'il soit habité ou non.

ou

- tout local aménagé de façon temporaire ou permanente permettant à une ou à des personnes d'y vivre de façon autonome c'est-à-dire que ledit local permet à l'intérieur des lieux à la personne ou aux personnes d'y combler ses (leurs) besoins élémentaires comme se nourrir, se laver, se coucher, etc. Dans ce cas, aux fins d'application du règlement, le local doit être habité de façon continue ou non.

L'expression «NOUVELLES PRODUCTIONS ANIMALES DITES EXOTIQUES OU NON» se définit comme étant la garde et/ou l'élevage d'animaux pouvant se retrouver dans les catégories suivantes, de façon non limitative: bison, wapiti, sanglier, cerf de Virginie, cerf rouge, ratites (émeu, autruche, ...), etc.

L'expression «CLINIQUE MÉDICALE OU PROFESSIONNELLE» se définit comme étant un endroit où il y a au moins deux professionnels qui y opèrent (exemple: au moins deux médecins, un arpenteur et un comptable, etc.).

L'expression «BUREAU DE PROFESSIONNEL» se définit comme étant un endroit où il y a seulement un professionnel qui y opère comme un médecin, un dentiste, un notaire, etc.

Le mot «PISCINE» se définit comme étant une piscine intérieure ou extérieure ayant une hauteur de plus de trente (30) pouces, munie d'un système de filtration ou comme étant un «SPA».

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 10 PERSONNES ET PLUS» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent 10 personnes et

plus, adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 6 À 9 PERSONNES» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent entre 6 et 9 personnes adultes personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

ARTICLE 4-

Que le taux de la taxe foncière 2011 soit établi à 1,03 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité. Ce taux comprend une taxe spéciale au taux de 0,0065 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité. Cette taxe spéciale couvre les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par les règlements numéro quarante-huit (48) et numéro soixante-sept (67).

Ce taux comprend aussi une taxe spéciale au taux de 0,0167 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité. Cette taxe spéciale couvre les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-neuf (189).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 5-

Qu'une taxe spéciale au taux de 0,13 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour combler le montant demandé pour les services de la Sûreté du Québec (police).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 6-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau, pour l'année 2011, des abonnés du réseau d'aqueduc de la municipalité soit :

292,00 \$	pour chaque maison, chaque résidence ou chaque unité de logement résidentiel.
292,00 \$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle.
292,00 \$	pour chaque hôtel, chaque restaurant, chaque clinique médicale ou professionnelle, chaque garderie, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes.
292,00 \$	pour chaque chalet.
146,00 \$	pour chaque garage, chaque commerce de vente de marchandises, chaque bureau de professionnels, chaque salon de coiffure.
60,00 \$	pour chaque piscine.
292,00 \$	pour chaque bureau de poste.
146,00 \$	pour chaque cabane à sucre.
583,00 \$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.

Et pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non, la compensation est fixée comme suit:

292,00 \$	pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
141,00 \$	comme tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même.
11,25 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type laitier, à l'exception des veaux.
7,85 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type boucherie, à l'exception des veaux.
1,15 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5,65 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,55 \$	pour chaque centaine de volailles.

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte et sous son propre nom et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Et pour les unités d'évaluation qui ne sont pas des fermes et sur lesquelles se retrouvent quelques animaux s'ajoutent les tarifs suivants:

11,25 \$	pour chaque bête à cornes (bovins).
1,15 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5,65 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,55 \$	pour chaque centaine de volailles.

Et pour les entreprises agricoles, qu'elles soient E.A.E. ou non dites nouvelles productions animales dites exotiques ou non que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit fixée comme suit:

- pour chaque production animale dite exotique ou non qui nécessite l'usage ou non de bâtiments, la compensation annuelle de base est fixée à 141,00 \$ à laquelle s'ajoute une compensation de 6,00 \$ pour chaque animal.

Et pour les fermes, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui n'ont pas de bâtiments ou d'animaux mais qui utilisent le service d'alimentation en eau pour diverses activités agricoles, comme l'arrosage, que la compensation soit fixée à 99,00 \$ pour chaque ferme.

Ce tarif s'applique aussi pour les terrains desservis par le service d'alimentation en eau dont le propriétaire demande à se servir dudit réseau pour arroser ses arbres, ses arbustes, etc.

Et pour les fermes situées sur le réseau d'aqueduc municipal, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui gardent des animaux seulement durant la période du pâturage ou une partie de cette période, la tarification suivante s'applique :

- si les animaux proviennent d'autres fermes alimentées par le réseau d'aqueduc;

Aucune compensation n'est exigée pour les animaux. Cependant, le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

- si les animaux proviennent d'autres fermes non alimentées par le réseau d'aqueduc;

Le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, une compensation pour les animaux et le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

ARTICLE 7-

Pour l'exercice 2011, les compteurs serviront seulement pour établir la compensation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, c'est-à-dire une entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre. Les autres compteurs installés pour d'autres catégories d'abonnés serviront seulement à des fins statistiques.

La compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, est établie comme suit :

106,00 \$ comme compensation annuelle de base pour l'entreprise agricole
1,95 \$ du mille gallons d'eau consommée.

Si la ferme comprend une ou des résidences dont la consommation en eau consommée ne peut être calculée séparément de celle de la ferme, une compensation de base de 212,00 \$ par résidence s'ajoute en plus du tarif de 1,95 \$ du mille gallons d'eau consommée.

Si l'eau consommée à la résidence peut être calculée séparément, les tarifs établis à l'article 6 s'appliquent :

292,00 \$ par résidence,
60,00 \$ par piscine.

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte ainsi que son propre nom et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Pour les fermes horticoles, la compensation pour l'eau qui sera inscrite sur le compte de taxe 2011 sera calculée selon les tarifs de base de cet article et selon la quantité d'eau consommée pour l'année 2010.

Au mois de novembre 2011, la lecture des compteurs sera faite pour les fermes horticoles et le montant de la compensation pour l'eau calculée selon la quantité d'eau consommée sera réajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la quantité d'eau réellement consommée.

ARTICLE 8-

Malgré les articles 6 et 7 du présent règlement, une seule compensation ou un seul tarif de base pour le service d'alimentation en eau est exigé lorsqu'un logement ou lorsqu'un local a plus d'une utilisation, elles doivent toutes employer la même toilette.

Dans ce cas, le montant de la compensation ou du tarif de base pour le service d'alimentation en eau est celui de l'utilisation dont la compensation est la plus élevée ou dont le tarif de base est le plus élevé.

Les cas visés par cet article, de façon non limitative sont :

- un bureau de professionnel relié à la résidence de son propriétaire mais dont les clients et/ou les employés doivent utiliser la toilette de la résidence.

- un commerce qui n'a pas besoin d'eau pour son fonctionnement à même d'un logement et dont la toilette sert à la fois pour le commerce et pour les occupants du logement.
- un commerce, un salon de coiffure, un garage dont une autre utilisation y est greffée dans le local et qui utilise la même toilette.

L'article 8 ne s'applique pas aux industries ni aux autres unités industrielles.

ARTICLE 9-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 10-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 11-

Que la compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année 2011 soit :

161,50 \$	pour chaque résidence ou chaque unité de logement résidentiel.
99,75 \$	pour chaque chalet.
161,50 \$	pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
69,65 \$	pour chaque unité d'évaluation utilisée à des fins agricoles, qu'elle soit E.A.E. ou non, au sens du rôle d'évaluation comprenant un ou des bâtiments qui est/sont utilisé(s) pour la garde d'animaux et/ou la culture en serres ou qui pourrait(aient) l'être.
603,40 \$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.
69,65 \$	pour chaque bureau de professionnels (de façon non limitative, bureau de notaires, bureau de comptables, salon de coiffure, salon d'esthétique, entrepreneurs en construction, électriciens, etc.), chaque salon funéraire, chaque boutique de vente au détail, chaque lingerie à petite échelle et chaque cabane à sucre commerciale.
198,00 \$	pour chaque commerce d'hôtellerie et/ou de restauration, chaque garage, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes, chaque garderie, chaque centre de jour, chaque bureau de poste.
299,00 \$	pour chaque quincaillerie, chaque dépanneur, chaque pharmacie, chaque épicerie.
398,00 \$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle.
69,65 \$	pour toutes les catégories non décrites précisément et qui utilisent le service des matières résiduelles.
198,00 \$	pour chaque commerce de vente au détail avec service (de façon non limitative, commerce de vente et de pose de couvre-plancher, commerce de vente d'appareils électroménagers avec service de réparation, commerce de fabrication de meubles à petite échelle, etc.).
99,75 \$	pour tout bâtiment non résidentiel de façon non limitative, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc utilisé à des fins résidentielles comme chalet.
161,50 \$	pour tout bâtiment de façon non limitative, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc utilisé à des fins résidentielles comme résidence ou unité de logement résidentiel.

Et pour les commerces et/ou les entreprises suivantes :

vu le nombre d'usages et/ou le nombre de bâtiments et/ou le nombre d'unités d'évaluation, la compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année est établie selon un taux fixe global pour le commerce et/ou l'entreprise :

Camping Belle-Montagne inc.	504,10 \$
Coopérative Agro touristique de la Pierre angulaire	504,10 \$
Cabane Chez Gerry	504,10 \$
<i>dont 69,65 \$ pour la ferme et 69,65 \$ pour la cabane à sucre commerciale</i>	
Téléphone Milot inc.	398,00 \$
Le Baluchon – Auberges, Spa & Seigneurie	3 788,50 \$

ARTICLE 12-

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 13-

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 14-

Étant donné que la municipalité de Saint-Paulin s'est assujettie à la compétence de traitement des matières recyclables y compris la collecte sélective (compétence 2) de la municipalité régionale de comté de Maskinongé par la résolution 149-07-2008 ;

Étant donné que tout contribuable du territoire de la municipalité de Saint-Paulin a l'obligation de recycler ;

Ce conseil a décrété que la récupération des matières recyclables sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Paulin doit se faire soit à l'intérieur d'un bac tel que défini par le présent règlement ou par un conteneur accepté par la Régie des matières résiduelles de la Mauricie.

Que chaque bac distribué par la municipalité demeure la propriété du fonds d'un immeuble lors d'un transfert de propriétaire.

Que l'entretien de chaque bac soit à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Que chaque bac ait son propre numéro et que ce numéro soit identifié à la municipalité à l'adresse de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation.

Que ce conseil a fourni en 2009, le nombre de bacs nécessaires à chaque propriétaire d'un immeuble selon sa catégorie.

Que ce conseil veut favoriser la continuité du service de recyclage et pour se faire, le conseil continuera la distribution des bacs aux nouvelles constructions et/ou aux nouvelles utilisations et pour ce faire, une compensation pour l'année 2011, au montant de 75,00 \$ par bac distribué, sera exigée de chaque propriétaire d'une nouvelle construction et/ou d'une nouvelle utilisation. Le nombre de bacs est défini selon le tableau suivant :

CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS

FACTEUR

Catégorie 1

- Par nouvelle résidence unifamiliale : un bac
- Par nouvelle résidence de ferme : un bac

Catégorie 2

- Par nouvel immeuble de deux à cinq logements : deux bacs
- Par nouvel immeuble de six à huit logements : trois bacs

Catégorie 3

- Par nouvelle résidence secondaire (chalet) : un bac

Catégorie 4

- Par nouveau commerce ou par nouvelle industrie non relié à la résidence : un bac minimum

Catégorie 5

- Par nouvelle ferme en exploitation non reliée à la résidence de son propriétaire : un bac

Catégorie 6

- Par nouvel autre bâtiment non compris dans les catégories précédentes : un bac minimum

En aucun cas, pour un nouvel immeuble, le nombre de bacs ne doit être supérieur à 4.

Malgré ce qui précède, un propriétaire peut s'exempter de l'obligation d'avoir un bac ou de modifier le nombre de bacs imposé pour son nouvel immeuble, s'il répond aux critères ci-dessous :

Catégorie 1

Par nouvelle résidence unifamiliale : Peut s'exempter s'il en possède déjà un ou l'équivalent.

Par nouvelle résidence de ferme : Peut s'exempter s'il en possède déjà un ou l'équivalent.

Catégorie 2

Par nouvel immeuble de deux à cinq logements : Peut s'exempter s'il possède déjà les deux exigés ou l'équivalent.

Peut augmenter le nombre de bacs nécessaires jusqu'à un maximum de quatre si le nombre imposé est insuffisant.

Par nouvel immeuble de six à huit logements : Peut s'exempter s'il possède déjà les trois exigés ou l'équivalent.

Peut augmenter le nombre de bacs nécessaires jusqu'à un maximum de quatre si le nombre imposé est insuffisant.

Catégorie 3

Par nouvelle résidence secondaire (chalet) : Peut s'exempter sans aucune preuve à fournir.

Catégorie 4

Par nouveau commerce ou nouvelle industrie non reliée à la résidence : Peut s'exempter s'il possède déjà un ou l'équivalent, ou un conteneur de six, huit ou dix verges cubes.

Peut augmenter le nombre de bacs nécessaires jusqu'à un maximum de quatre si le nombre imposé est insuffisant.

Catégorie 5

Par nouvelle ferme en exploitation non reliée à la résidence de son propriétaire : Peut s'exempter s'il en possède déjà un ou l'équivalent.

Catégorie 6

Par nouvel autre bâtiment non compris dans les catégories précédentes : Peut s'exempter s'il en possède déjà un ou l'équivalent.

Pour s'exempter de l'obligation d'avoir un bac ou pour modifier le nombre de bacs imposé pour son nouvel immeuble, le propriétaire doit compléter le formulaire disponible à cet effet lequel est reproduit en annexe D du présent règlement et le soumettre au plus tard, trente (30) jours après l'envoi du compte. Ledit formulaire doit être accompagné d'une preuve d'achat d'un bac conforme aux exigences de la municipalité ou toute autre preuve jugée recevable par celle-ci. S'il s'agit d'un conteneur, le propriétaire devra en plus fournir une preuve qu'il possède une entente ou un contrat avec un fournisseur de collectes de matières recyclables.

La municipalité se réserve le droit :

- de vérifier la véracité des faits allégués de chaque demande d'exemption ou de modification du nombre de bacs.

et

- de refuser, s'il y a lieu, de donner suite à toute demande, si les raisons invoquées ne semblent pas valables.

ARTICLE 15-

Que la compensation exigée par l'article 14 du présent règlement soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 16-

Que la compensation exigée par l'article 14 du présent règlement soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 17-

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1 intitulée: TRAITEMENT décrétés par le règlement numéro soixante-sept (67), qu'une compensation au montant de 40,00 \$ par unité pour l'année 2011 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifié et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire.

<u>Catégories d'immeubles visés</u>	<u>Facteur</u>
a) <u>Immeubles résidentiels</u>	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité
b) <u>Immeubles commerciaux</u>	
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1 unité
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
c) <u>Immeubles industriels</u>	
- chaque industrie, par 10 employés	1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés	1 unité

d) Bâtiments secondaires

- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal 1 unité

ARTICLE 18-

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du système d'égout sanitaire, qu'une compensation pour l'année 2011 au montant de 155,00 \$ par unité soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifié et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire.

<u>Catégories d'immeubles visés</u>	<u>Facteur</u>
a) <u>Immeubles résidentiels</u>	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité
b) <u>Immeubles commerciaux</u>	
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1 unité
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
c) <u>Immeubles industriels</u>	
- chaque industrie, par 10 employés	1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés	1 unité
d) <u>Bâtiments secondaires</u>	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1 unité

ARTICLE 19-

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro quarante-huit (48) telle que définie selon l'article 10 dudit règlement et afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro soixante-sept (67) et telle que définie selon l'article 8 dudit règlement, qu'une compensation pour l'année 2011, au montant de 7,315 \$, par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, et dont le propriétaire n'a pas exempté les immeubles desdites taxes. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 8 du règlement numéro quarante-huit (48) et à l'article 5 du règlement numéro soixante-sept (67).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 20-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 17, 18, et 19 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 21-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 17, 18, et 19 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 22-

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de 40% de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1, INTERCEPTION décrétés par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 9), qu'une compensation au montant de 100,00 \$, par unité pour l'année 2011, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégories d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) <u>Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) <u>Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables</u>	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5
- chaque bureau de poste	1

-	chaque centre médical par étage	1
-	chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
-	chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5
-	chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
-	chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
-	chaque station de service avec ou sans réparation	1
c)	<u>Immeubles industriels, imposables ou non imposables</u>	
-	chaque industrie, par 10 employés	1
-	chaque manufacture, par 10 employés	1
d)	<u>Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables</u>	
-	chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e)	<u>Terrains vacants constructibles, imposables ou non imposables</u>	
-	chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
-	chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
-	chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée	1 par rue
f)	<u>Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables</u>	
-	chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unité.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190) à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

ARTICLE 23-

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 2, TRAITEMENT, décrétés par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 10), qu'une compensation au montant de 110,00 \$, par unité, pour l'année 2011, soit exigée de chaque propriétaire

d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégories d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) <u>Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) <u>Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables</u>	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
c) <u>Immeubles industriels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) <u>Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables</u>	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) <u>Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables</u>	
- chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

ARTICLE 24-

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190) telle que définie selon l'article 8 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2011 au montant de 2,75 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 25-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 22, 23 et 24 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 26-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 22, 23 et 24 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 27-

Étant donné que les différents services sont établis en fonction du nombre de logements et/ou locaux et en fonction des différentes activités qui existent au moment de l'implantation dudit service, aucun remboursement ne sera fait pour une compensation pour l'eau et/ou pour les matières résiduelles et/ou pour le service d'égout sanitaire, à moins que le logement et/ou le local perde complètement et de façon définitive la vocation pour laquelle une ou des compensations y est (sont) exigé (es).

Le remboursement de la ou des compensations est établi au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice en cours, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine qui est annuelle et à l'exception de la compensation exigée par l'article 14 du présent règlement qui est annuelle, à l'exception de la compensation exigée par l'article 22 du présent règlement qui est annuelle, à l'exception de la compensation exigée par l'article 23 du présent règlement qui est annuelle et à l'exception de l'article 24 du présent règlement qui est annuelle.

Cependant, pour avoir droit à un remboursement calculé à partir de la cessation continue ou définitive de l'usage, le propriétaire doit en aviser par écrit la municipalité au plus tard dans les deux mois suivant le mois de la cessation de l'usage sinon le remboursement ne pourra être rétroactif plus de deux mois de la date de l'avis écrit par le propriétaire à la municipalité.

À TITRE D'EXEMPLES:

- cessation de vocation le 15 mars 2011

Si la municipalité est avisée avant le 31 mai 2011, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé d'avril à décembre 2011 soit: compensation(s) payée(s) X 9 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2011

Si la municipalité est avisée entre le 1er et le 30 septembre 2011, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé de juillet à décembre 2011 soit: compensation(s) payée(s) X 6 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2011

La municipalité est avisée après le 28 février 2012, aucun remboursement ne sera accordé.

ARTICLE 28-

Aucun remboursement pour la compensation pour le service en eau pour une piscine ne sera effectuée, dès qu'elle est installée, à un moment quelconque, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année en cours, que celle-ci soit en opération ou non. Il revient au propriétaire d'en aviser la municipalité.

ARTICLE 29-

Dans le cas d'une nouvelle unité ou d'une nouvelle activité, les compensations pour l'eau, pour les matières résiduelles et pour le service d'égout sanitaire sont établies au prorata du nombre de mois restant dans l'année financière, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine qui est annuelle, à l'exception de la compensation exigée par l'article 14 du présent règlement qui est annuelle, à l'exception de la compensation exigée par l'article 22 du présent règlement qui est annuelle, à l'exception de la compensation exigée par l'article 23 du présent règlement qui est annuelle et à l'exception de la compensation exigée par l'article 24 qui est annuelle.

ARTICLE 30-

Les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations pour le service d'alimentation en eau, pour le service des matières résiduelles et pour les services d'égout sanitaires sont:

- si le total du compte comprenant les taxes imposées par les articles 4 et 5 et les différentes compensations est inférieur à 300,00 \$, le total du compte est payable en un seul versement dans les trente (30) jours de l'envoi du compte;
- si le total du compte comprenant les taxes imposées par les articles 4 et 5 et les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00\$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente jours de l'envoi du compte, le deuxième devient exigible le 5 mai 2011 et le troisième versement devient exigible le 1er août 2011.
- Lorsqu'un versement n'est pas fait en entier dans le délai prévu, le solde du compte en entier devient exigible et porte intérêts à compter de ce jour. Pour qu'un versement soit fait dans le délai prévu, le montant dû doit être rendu au complet au bureau municipal au plus tard à la date d'échéance et cela peu importe le mode de paiement choisi.

ARTICLE 31-

Lors d'une taxation complémentaire, l'article 30 s'applique; cependant, lorsque le total du compte complémentaire comprenant les taxes imposées par les articles 4 et 5, les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00 \$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.

ARTICLE 32-

Un montant de 15,00 \$ sera exigé de tout chèque non compensé par une institution financière et cela peu importe la raison.

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour l'annulation de tout encaissement effectué directement par le Service de perception des comptes, Desjardins – Solutions en ligne.

À chaque fois qu'un avis de rappel de taxe ou d'un autre compte est envoyé, les frais de poste s'ajoutent au compte.

ARTICLE 33-

Tout compte passé dû pour tout versement passé dû, un intérêt au taux de 12% annuel est ajouté au compte ou au versement et est calculé en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

Ce taux s'applique également à toutes les autres créances dues à la municipalité et l'intérêt est calculé de la même façon, soit en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

ARTICLE 34-

Que le programme des dépenses en immobilisations 2011, 2012 et 2013 soit adopté.

L'annexe "C" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 35-

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 36-

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro deux cent un (201) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce neuvième jour de décembre deux mille dix.

Signé BRIGITTE GAGNON mairesse

Signé GHISLAIN LEMAY secrétaire-trésorier

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2011

RECETTES

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxes générales 2011	866 034
Police 2011	<u>109 305</u> 975 339

SUR UNE AUTRE BASE

Eau	189 280
Taxes règl. no 190 – frontage	10 081
Taxes règl. no 190 – unité interception	6 721
Taxes règl. no 190 – traitement	5 495
Matières résiduelles et secondaires 2011	145 266
Service de la dette traitement égout	22 612
Traitement des eaux usées	89 900
Égout PADEM 10 ans	<u>19 141</u> 488 496

TOTAL DES TAXES **1 463 835**

PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Immeubles des réseaux (art. 254):

Écoles primaire et secondaire	18 482
-------------------------------	---------------

GOUVERNEMENT DU CANADA ET SES ENTREPRISES

Tenant lieu de taxes foncières et d'affaires:

Bureau de poste	893
Eau bureau de poste	291
Matières résiduelles et secondaires bureau de poste	198
Égout bureau de poste	<u>195</u> 1 577

TOTAL DES PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES **20 059**

SERVICES RENDUS D'AUTRES MUNICIPALITÉS

Sécurité publique	16 000
-------------------	---------------

AUTRES REVENUS

Droits de mutation immobilière	10 000
Amendes	4 000
Amendes – Bibliothèque	300
Intérêts Banque et Placement	500
Intérêts sur arrérages de taxe	<u>5 500</u>

TOTAL AUTRES REVENUS **20 300**

AUTRES SERVICES RENDUS

Accès aux documents	250
Raccordement d'aqueduc	1 000
Location Édifice municipal JAE Laflèche	88 667
Location Lots 108-109	200
Location Centre multiservice Réal-U.-Guimond	<u>15 000</u> 105 117

TOTAL DES AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES **141 417**

TRANSFERTS

Transferts inconditionnels

Subventions du gouvernement du Québec

Péréquation	43 200
Autres (T.V.Q.)	34 800
Terre publique	<u>17 710</u> 95 710

Transferts conditionnels

Subventions gouvernementales

Transport - réseau routier	46 280
Hygiène du milieu (traitement des eaux usées)	65 823
Sub. PIQM Hunterstown aqueduc règl. 189	48 995
Sub. PIQM Hunterstown égout règl. 190	77 038
Sub. PIQM Hunterstown voirie règl. 189	<u>45 882</u> 284 018

TOTAL DES TRANSFERTS **379 728**

AFFECTATIONS

Affectation surplus accumulé

Surplus général	<u>375 000</u>
-----------------	----------------

TOTAL DES AFFECTATIONS **375 000**

TOTAL DES RECETTES ET AFFECTATIONS

2 380 039

ACTIVITÉS FINANCIÈRES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Conseil municipal

Rémunération membres du conseil	23 400	
Allocation membres du conseil	11 700	
Régime des Rentes du Québec	200	
Cotisations au Fonds de santé	1 000	
RQAP	250	
Frais de déplacement	6 000	
Dépenses de publicité et d'information	1 000	
Condoléances - Remerciements	600	
Réceptions	800	
Cotisations versées à des associations	1 450	
Aliments	200	
Quote-part MRC	<u>3 395</u>	49 995

APPLICATION DE LA LOI

Services juridiques	540	
Cour municipale	<u>2 000</u>	2 540

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

Salaires secrétariat	127 660	
Fonds de retraite	6 235	
Régime de rentes du Québec	5 325	
Assurance Emploi	2 520	
Fonds service de santé	5 440	
CSST	3 410	
RQAP	960	
Assurance collective	5 690	
Frais de déplacements	500	
Frais de congrès, de colloques	1 100	
Cours de formation	1 500	
Frais de poste	200	
Téléphone	5 000	
Comptabilité et vérification	14 000	
Soutien technique informatique	11 280	
Cotisations versées à des associations	385	
Location photocopieur	4 700	
Location informatique	1 000	
Entretien de l'informatique	1 000	
Entretien photocopieur	200	
Quote-part MRC	<u>1 365</u>	199 470

GREFFE

Fourniture de bureau	<u>1 500</u>	1 500
----------------------	--------------	--------------

ÉVALUATION

Mutations immobilières	300	
Services scientifiques et	20 000	
Évaluation municipale	<u>31 412</u>	51 712

GESTION DU PERSONNEL

Frais déplacement du personnel	1 000	
Frais de poste et de transport	1 000	
Avis public	1 000	
Services juridiques	<u>25 000</u>	28 000

AUTRES

Dépenses d'information	250	
Assurance responsabilité	11 956	
Assurances (erreur et omission)	3 709	
Fournitures de bureau	4 000	
Épinglettes et drapeaux	500	
Album municipal	500	
Journal municipal	6 500	
Site Internet	1 500	
Mauvaise créance	500	
Quote-part MRC	9 844	
Subventions (organismes à but non lucratif)	<u>4 000</u>	43 259

TOTAL ADMINISTRATION GÉNÉRALE**376 476****SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Police	97 332	
Dépenses 9-1-1	<u>6 000</u>	103 332

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Salaires réguliers	5 250	
Allocations pratiques	5 400	
Salaires pompiers	32 000	
Fonds de retraite	210	
Régime des rentes	229	
Assurance Emploi	125	
Cotisation au Fonds de santé	700	
Assurance pompiers volontaires	500	
CSST	1 000	
RQAP	250	
Assurance collective	258	
Avantages autres	700	
Frais de déplacement	1 000	
Frais de colloques, congrès	1 800	
Cours de formation	5 000	

Comité de prévention	200
Téléphone	1 345
Préventionniste	13 000
Assurance incendie	1 434
Assurance responsabilité	710
Assurance véhicule moteur	3 085
Déneigement caserne	1 341
Déneigement bornes fontaines	2 924
Autres municipalités	9 000
Cotisation association	215
Locations autres	250
Location d'outillage (bornes-fontaines)	100
Entretien terrain caserne	500
Entretien camions à incendie	3 500
Entretien bâtisse (caserne)	1 500
Entretien des équipements	4 500
Système d'alarme	500
Entretien système de communication	1 500
Entretien des bornes-fontaines	3 000
Aliments	800
Carburant, huile et graisse	2 500
Chauffage (gaz, huile...)	3 500
Pièces et accessoires	1 000
Petits outils	100
Équipements	2 000
Vêtements, chaussures et accessoires	3 000
Fournitures de bureau	200
Électricité	2 000
Intérêt Règlement #170	1 432
Intérêt Règlement caserne	10 332
Intérêt Règlement autopompe	11 300
Quote-Part MRC	1 216
Immatriculation	2 500
Licence système communication	500
Dépense entretien garage 5%	302
Camion de voirie 5%	<u>635</u> 146 343

SÉCURITÉ CIVILE

Protection civile

200

TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE

249 875

TRANSPORTS

Réseau routier - Voirie municipale

Salaires réguliers	37 430
Fonds de pension	1 277
Régime des rentes	1 645
Assurance Emploi	710
Cotisation au Fonds de santé	1 595
CSST	1 000

RQAP	282
Assurance collective	1 710
Frais de déplacement	500
Cours de formation	200
Frais de poste	100
Autres	500
Services scientifiques et de génie	4 000
Assurance incendie garage municipal	490
Camion de voirie assurance	1 102
Niveleuse (chemin en gravier)	5 000
Période de dégel (location)	1 000
Glissière de sécurité (location)	1 500
Location excavatrice	4 300
Location de camion	1 000
Locations autres	3 000
Changement de ponceau (location)	2 500
Camion de voirie (assurance)	10 000
Entretien bâtisse (garage municipal)	500
Entretien machinerie	500
Entretien traverses chemin fer	4 400
Système d'alarme	250
Entretien remorque	1 500
Entretien trottoirs	5 000
Abat-poussière	6 500
Fauchage des chemins	3 400
Égout pluvial	500
Creusage de fossé	2 000
Tracteur/tondeuse	500
Gravier, sable, pierre	3 500
Asphalte	5 000
Autres	100
Carburant, huile, graisse	500
Chauffage garage municipal	2 600
Pièces et accessoires de remplacement	2 000
Période de dégel (matériel)	1 500
Glissière de sécurité (matériel)	1 500
Petits outils	500
Équipements	100
Rapiécage	20 000
Changement de ponceau (matériel)	2 500
Vêtements, chaussures et accessoires	600
Fournitures de bureau	100
Électricité	2 200
Intérêts	2 338
Intérêts règl. no 189 – Hunterstown voirie	14 444
Intérêts règl. no 194 – St-Paulin / St-Élie	30 592
Camion de voirie (immatriculation)	1 600
Intérêts règl. # 189 – Hunterstown gouvernement	45 883
Répartition dépenses entretien garage	-3624
Répartition camion de voirie	<u>-9525</u> 230 299

ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Site neiges usées	100	
Déneigement	<u>76 546</u>	76 646

ÉCLAIRAGE DES RUES

Entretien	2 500	
Électricité	<u>10 800</u>	13 300

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Déneigement	1 010	
Déneigement (église)	2 924	
Lignage de rues	5 000	
Pièces et accessoires	<u>5 000</u>	13 934

TRANSPORT COLLECTIF

Transport adapté		<u>3 200</u>
------------------	--	---------------------

TOTAL TRANSPORT

337 379

HYGIÈNE DU MILIEU

Purification et traitement de l'eau potable

Analyses bactériologiques	8 500	
Chlore	1 000	
Nouveaux équipements	<u>1 500</u>	11 000

Réseaux de distribution de l'eau potable

Salaires réguliers	7 790	
Fonds de retraite	335	
Régime des rentes	340	
Assurance Emploi	145	
Fonds de service de santé	335	
CSST	210	
RQAP	60	
Assurance collective	380	
Frais de déplacement	100	
Cours de formation	1 600	
Frais de poste	50	
Téléphone	750	
Assurance incendie	3 089	
Assurance responsabilité	2 392	
Déneigement	327	
Services scientifiques et de génie	1 000	
Servitude	60	

Location excavatrice	3 000
Location de camion	500
Location outillage	250
Locations autres	250
Entretien et réparation machinerie	500
Entretien des bâtisses	500
Entretien des équipements	700
Système d'alarme	300
Entretien système de pompage	1 500
Gravier, sable, pierre	500
Asphalte	1 000
Carburant, huile, graisse	300
Diesel	1 000
Pièces et accessoires remplacement	4 500
Vêtements chaussures et accessoires	100
Électricité	11 000
Intérêt règlement #49	12 945
Intérêt règl. #189 – aqueduc Hunters. ensemble	5 044
Intérêt règlement #154	215
Intérêt règlement #163 – source eau potable	2 691
Intérêt règlement #189 – Hunters. aqueduc unité	19 488
Intérêt règlement #189 – Hunters. gouv.	48 995
Dépense entretien garage 35%	2 114
Camion de voirie 20%	2 540 138 895

TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Salaires réguliers	12 855
Fonds de retraite	590
Régime des rentes du Québec	565
Assurance Emploi	230
Fonds service de santé	550
CSST	345
Cotisations Assurance collective	615
RQAP	100
Frais de déplacement	200
Frais de formation	400
Frais de poste	60
Téléphone	4 000
Analyses bactériologiques	1 700
Assurance incendie	1 127
Assurance responsabilité	2 392
Déneigement	3 556
Location excavatrice	1 000
Locations autres	200
Entretien bâtiments et terrains	800
Entretien des équipements	3 000
Système d'alarme	600
Abaissement de regard	2 000
Récurage réseau d'égout	2 000
Gravier, sable, pierre	100
Carburant, huile, graisse	300

Produits de chloration	5 500
Pièces et accessoires	3 300
Valorisation des boues	500
Électricité	25 000
Intérêts règlement #190 – Hunterstown frontage	10 081
Intérêts règl.#190- Hunterstown unité interception	6 721
Intérêts règlement #190 – Hunterstown traitement	5 495
Intérêt R #67 frontage ensemble	291
Intérêt R #67 riverain frontage	975
Intérêt R #67 unité	7 119
Intérêt R #48 frontage riverain	4 566
Intérêt R #48 frontage ensemble	1 356
Intérêt R #67 gouvernement	65 823
Intérêts règl. 190 Hunterstown gouvernement	77 038
Dépenses entretien garage 5%	302
Camion de voirie 20%	<u>2 540</u> 255 892

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Déchets domestiques

Dépenses de publicité et d'information	265
Cueillette et transport	50 553
Site d'enfouissement	60 000
Boite à matières résiduelles	1 000
Frais de poste et transport	50
Collecte et transport (recyclage)	1 000
Quote-part compétence 2	37 534
Pénalité adhésion compétence 2	1 975
Entretien cours d'eau	5 000
Intérêts règlement # 185	17 753
Quote-Part MRC de Maskinongé	107 <u>175 237</u>

TOTAL HYGIÈNE DU MILIEU

581 024

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Déficit OMH

8 000

ÉDIFICE JAE LAFLÈCHE

Salaires réguliers	16 620
Fonds de pension	780
Régime des rentes	620
Assurance Emploi	325
Fonds service de santé	710
CSST	445
RQAP	125
Assurance collective	260
Assurance incendie	5 219
Déneigement	6 198
Entretien et réparation	2 000
Ent. Préventif: équipement, climatisation et chauffage	1 000

Système d'alarme	1 000	
Pièces et accessoires	1 000	
Peinture	2 000	
Articles nettoyage	1 500	
Électricité	14 000	
Subvention	8 000	
Comité de la famille et SANA	<u>700</u>	62 502
TOTAL SANTÉ ET BIEN-ÊTRE		<u>70 502</u>

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

Salaires réguliers	12 665	
Fonds de pension	635	
Régime des rentes	555	
Assurance Emploi	220	
Fonds service de santé	540	
CSST	340	
RQAP	100	
Assurance collective	590	
Frais de déplacement	250	
Cours de formation	2 300	
Dépenses de publicité et d'information	500	
Services scientifiques et de génie	1 500	
Service juridique	1 000	
Pièces et accessoires	200	
Fournitures de bureau	100	
Quote-part MRC	1 552	
Dépense entretien garage 5%	302	
Camion de voirie 20%	<u>2 540</u>	25 889

PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Quote-part MRC	11 213	
Parc industriel régional	482	
Promotion industrielle	<u>37 800</u>	49 495

TOURISME

Quote-part promotion touristique	<u>960</u>	960
----------------------------------	------------	------------

RÉNOVATION URBAINE

Service scientifique et de génie	3 000	
Entretien terrains municipaux	<u>2 000</u>	5 000

AUTRES

Salaires réguliers	5 445	
Fonds de retraite	165	
Régime des rentes	235	
Assurance Emploi	110	

RAMQ	235	
CSST	150	
RQAP	41	
Assurance collective	280	
Entretien bâtiment 4 Coins	200	
Panneau Bienvenue	<u>2 000</u>	<u>8 861</u>

TOTAL AMÉNAGEMENT

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

90 205

LOISIRS ET CULTURE

Activités récréatives - Parcs et terrains de jeux

Salaires réguliers	13 420	
Fonds de pension	450	
Régime des rentes	580	
Assurance Emploi	260	
Fonds service de santé	575	
CSST	360	
RQAP	105	
Assurance collective	680	
Cotisations versées à des subventions OTJ	41 999	
Dépenses entretien garage 10%	604	
Camion de voirie 10%	<u>1 270</u>	60 303

Centre multiservice Réal-U.-Guimond

Salaires réguliers	34 495	
Fonds de pension	1 615	
Régime des rentes du Québec	1 485	
Assurance Emploi	675	
Fonds service de santé	1 470	
CSST	925	
RQAP	260	
Assurance collective	1 625	
Frais déplacements	100	
Assurance incendie	5 792	
Déneigement	4 303	
Entretien et réparation	2 500	
Ent. préventif : équipement, climatisation, chauffage	3 500	
Système d'alarme	1 000	
Entretien extérieur	400	
Pièces et accessoires	2 000	
Équipements, outils	1 500	
Grand ménage	5 000	
Articles de nettoyage	5 000	
Électricité	23 500	
SOCAN	<u>200</u>	97 345

Bibliothèque

Prime	600
Frais de déplacement	500
Frais de poste	25
Téléphone	1 000
Assurance incendie	504
Bibliothèque municipale	7 825
Entretien des équipements	2 000
Repas bénévole	250
Animation	600
Pièces et accessoires	500
Équipements	1 600
Livres et périodiques	<u>1 500</u>
	<u>16 904</u>

TOTAL LOISIRS ET CULTURE174 552**FRAIS DE FINANCEMENT**

Frais de banque	<u><u>500</u></u>
-----------------	-------------------

TOTAL DES DÉPENSES1 880 513**AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES****Remboursement en capital**

Remboursement capital Règlement #48 ensemble	3 145
Remboursement capital Règlement #48 frontage	10 598
Remboursement capital Règlement #49	40 510
Remboursement capital Règlement #67 ensemble	755
Remboursement Règlement #67 riverain frontage	2 536
Remboursement capital Règlement #67 unité	15 493
Règlement #135 - voirie	29 733
Règlement #154 - aqueduc Petit-Fief	8 529
Règlement #170 - camion citerne	11 189
Règlement #177 - caserne	10 179
Règlement #176 - autopompe	11 122
Remboursement capital Règlement #185	19 300
Règlement #163 – source eau potable	4 969
Remb. capital règl. 190 Hunterstown traitement	2 400
Remb. capital règl. 189 Hunters. aqueduc ens.	1 165
Remb. capital règl. 189 Hunters. aqueduc unité	1 165

TOTAL REMBOURSEMENT EN CAPITAL172 788

Transfert aux activités d'investissement	321 738
--	---------

5 000

Valorisation des boues

326 738**TOTAL DES DÉPENSES****ET AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

<u><u>2 380 039</u></u>

ANNEXE B
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT
EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2011

SOURCE DE FINANCEMENT

Transferts des activités financières		321 738	
Montant à pourvoir par emprunt à long terme			
Infrastructures lots P 108 – P 109	300 000		
Infrastructures Canton de la Rivière	150 000		
Route Saint-Paulin / Saint-Élie-de-Caxton	<u>500 000</u>	<u>950 000</u>	
TOTAL DE SOURCE DE FINANCEMENT			1 271 738

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Administration et centre multiservice:			
- Informatique	3 000		
- Système de surveillance	10 000		
- Ameublement	<u>10 000</u>	23 000	
Transport :			
- Amélioration du réseau routier rang Saint-Joseph	1 500		
- Changement de ponceaux Bout-du-Monde	<u>125 000</u>	126 500	
- Equipements :			
- laser rotatif simple pente	3 050		
- aspirateur (soudure)	<u>3 000</u>	6 050	
- Route Saint-Paulin / Saint-Élie-de-Caxton		<u>500 000</u>	655 550
Urbanisme et développement :			
- Plan et règlements d'urbanisme		49 634	
- Panneaux historiques Hunterstown		1 554	
- Développement lots P-108 et P-109 :			
- cadastre	25 000		
- plans et autre	<u>25 000</u>	<u>50 000</u>	101 188
Hygiène du milieu :			
- Sources d'eau potable	50 000		
- Egout / aqueduc chemin du Lac Bergeron	10 000		
- Prolongement rue Plourde	5 000		
- Infrastructure lots P-108 et P-109	300 000		
- Infrastructure Canton-de-la-Rivière	<u>150 000</u>		<u>515 000</u>
TOTAL DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			1 271 738

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ÉTAT DES DÉPENSES PAR PROJETS
ANNÉES: 2011-2012-2013

Numéro du Projet	Titre	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)					Dépenses utilisées au programme	Total du projet
		Dépenses autorisées au programme	Programme triennal			Total des trois années		
			Année: 2011	Année: 2012	Année: 2013			
2010-1	BOURRÉ ET JOSEPH	107 872	1 600			1 600	1 023 272	
2008-3	SECURITE	202 148	60 000			60 000	342 148	
2002-4	PLAN D'URBANISME	28 086	49 634			49 634	77 690	
1998-1	ECLAIRAGE ROUTIER		2 000	2 000		4 000	4 000	
2006-4	INFORMATIQUE	3 000	3 000	3 000		9 000	9 000	
2006-6	BURRÉ-FONTAINE		3 000			3 000	3 000	
2006-4	ANCIEN BENT		10 000	8 000		18 000	37 000	
2008-3	AMÉLIORATION RESEAU ROUTIER			50 000	50 000	100 000	100 000	
2010-2	BOUET FALGOUX LAC-BERBROCH	7 875	10 000			10 000	17 875	
2011-1	SYSTEME DE SURVEILLANCE		10 000			10 000	10 000	
2011-2	PONCEAU ROULT-CULMONNE		120 000			120 000	120 000	
2011-3	RECAPLEMENTS VOIE		8 000			8 000	8 000	
2011-4	ROUTE ET PALIER / S'ETRE	1 530 400	600 000			600 000	2 090 400	
2011-5	PONCEAU ROULT-BERBROCH		1 664			1 664	1 664	
2011-6	LOTS 100 - 109		350 000			350 000	350 000	
2011-7	HAUS PLUMBIER		8 000			8 000	8 000	
2011-8	CANAL D'ORVILLE	1 218	160 000			160 000	161 218	
Total *		1 871 389	1 271 738	63 600	60 000	1 395 338	3 368 697	

1. Ce tableau résume les données de base, pour plus de détails, consultez le tableau de bord.
2. Le total des dépenses autorisées est égal au total des dépenses autorisées par projet.

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
REPARTITION DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS PAR FONCTIONS
ANNÉES: 2011-2012-2013

Fonctions	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)					Dépenses utilisées au programme	Total
	Dépenses autorisées au programme	Programme triennal			Total des trois années		
		Année: 2011	Année: 2012	Année: 2013			
Administration générale	23 000	6 000	8 000		37 000	37 000	
Sécurité publique		3 800			3 800	3 800	
Transport	1 412 620	637 500	62 000	62 000	741 600	2 389 674	
Égalité de milieu	301 270	210 000			210 000	511 270	
Santé et bien-être							
Aménagement, croissance et développement	28 086	401 188			401 188	439 256	
Loisirs et culture							
Éducation							
Total *	1 871 389	1 271 738	63 600	60 000	1 395 338	3 368 697	

1. Ce tableau résume les données de base, pour plus de détails, consultez le tableau de bord.
2. Le total des dépenses autorisées est égal au total des dépenses autorisées par projet.

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
SELON LES MODÈS DE FINANCEMENT PERMANENT *
ANNÉES: 2011-2012-2013

Modes de financement permanent	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)					Total
	Dépenses anticipées au programme	Programme triennal			Dépenses anticipées au programme	
		Année: 2011	Année: 2012	Année: 2013		
Emprunts à long terme	1 602 452	960 000			650 000	2 652 452
Sommes à être transférées à l'état des soldes d'inventaires:						
- Recettes de taxes						
- Quoties parts						
- Contrats						
- Autres	380 827	321 738	63 500	60 500	446 238	614 145
Autres (surplus et autres fonds réservés)						
Total *	1 971 279	1 271 738	63 500	60 500	1 335 238	3 266 887

* Les montants sont exprimés en dollars canadiens et sont en milliers de dollars, sauf indication contraire.
* Les montants de dépenses anticipées sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

RENDEMENTS GÉNÉRAUX

Prévisions des émissions de titres à long terme * (000 \$)

	Années du programme			Total
	Année: 2011	Année: 2012	Année: 2013	
Emprunts initiaux	2 489 452			2 489 452
Refinancements				
Total	2 489 452			2 489 452

Prévision de la richesse foncière uniformisée * (000 \$)

	Années du programme			Années ultérieures
	Année: 2011	Année: 2012	Année: 2013	
Richesse foncière uniformisée, au départ du 1 ^{er} janvier	63 344 072	66 828 993	67 724 014	
Proportion d'augmentation	0,83%	0,88%	0,95%	

* Les montants sont exprimés en dollars canadiens et sont en milliers de dollars, sauf indication contraire.
* Les montants sont exprimés en dollars canadiens et sont en milliers de dollars, sauf indication contraire.
* Les montants sont exprimés en dollars canadiens et sont en milliers de dollars, sauf indication contraire.
* Les montants sont exprimés en dollars canadiens et sont en milliers de dollars, sauf indication contraire.

Répartition des dépenses de chaque projet selon les modes de financement permanents (000 \$)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Numéro de projet	Financement à long terme par règlement				Autres emprunts à long terme *	Autres modes *		Total du projet	Mises à disposition approuvées au service de la dette
	À faire approuver					Cofin.	Montant		
	Approuvé par le MAMR	Programme Internal							
Règlement #	Montant	Année 2011	Année 2012	Année 2013					
2010-1						2.0	1 000	1 000	
2010-3						2.0	50 000	50 000	
2010-4						2.0	49 684	49 684	
2008-3						2.0	4 000	4 000	
2008-4						2.0	9 000	9 000	
2008-5						2.0	3 500	3 500	
2008-6						2.0	30 000	30 000	
2008-8						2.0	100 000	100 000	
2008-9						2.0	10 000	10 000	
2011-1						2.0	10 000	10 000	
2011-2						2.0	125 000	125 000	
2011-3						2.0	8 600	8 600	
2011-4	104	600 000				2.0			
2011-5						2.0	1 634	1 634	
2011-6			300 000			2.0	50 000	50 000	
2011-7			150 000			2.0	5 000	5 000	
2011-8						2.0		190 000	
Total *		600 000	450 000				443 238	1 395 238	

- 1. Toutes les parties de ce document doivent être lues et validées par le responsable du projet.
- 2. Le montant de financement à long terme par projet est déterminé par le montant des dépenses approuvées.
- 3. Le montant de la dette est le montant de la dette contractée au moment de l'approbation du projet. Il est possible que le montant de la dette soit supérieur au montant de la dette approuvée.
- 4. Tous les modes de financement, à l'exception de la dette, doivent être financés par le budget de la ville.
- 5. Le total des dépenses à long terme par projet est de 1 050 000 \$.

- 1. Montant de la dette approuvée
- 2. \$ 0. Subvention
- 3. \$ 0. Réserve de fonds
- 4. \$ 0. Autres
- 5. \$ 0. Fonds de roulement
- 6. \$ 0. Autres
- 7. \$ 0. Autres
- 8. \$ 0. Autres
- 9. \$ 0. Autres
- 10. \$ 0. Autres
- 11. \$ 0. Autres
- 12. \$ 0. Autres
- 13. \$ 0. Autres
- 14. \$ 0. Autres
- 15. \$ 0. Autres
- 16. \$ 0. Autres
- 17. \$ 0. Autres
- 18. \$ 0. Autres
- 19. \$ 0. Autres
- 20. \$ 0. Autres
- 21. \$ 0. Autres
- 22. \$ 0. Autres
- 23. \$ 0. Autres
- 24. \$ 0. Autres
- 25. \$ 0. Autres
- 26. \$ 0. Autres
- 27. \$ 0. Autres
- 28. \$ 0. Autres
- 29. \$ 0. Autres
- 30. \$ 0. Autres
- 31. \$ 0. Autres
- 32. \$ 0. Autres
- 33. \$ 0. Autres
- 34. \$ 0. Autres
- 35. \$ 0. Autres
- 36. \$ 0. Autres
- 37. \$ 0. Autres
- 38. \$ 0. Autres
- 39. \$ 0. Autres
- 40. \$ 0. Autres
- 41. \$ 0. Autres
- 42. \$ 0. Autres
- 43. \$ 0. Autres
- 44. \$ 0. Autres
- 45. \$ 0. Autres
- 46. \$ 0. Autres
- 47. \$ 0. Autres
- 48. \$ 0. Autres
- 49. \$ 0. Autres
- 50. \$ 0. Autres
- 51. \$ 0. Autres
- 52. \$ 0. Autres
- 53. \$ 0. Autres
- 54. \$ 0. Autres
- 55. \$ 0. Autres
- 56. \$ 0. Autres
- 57. \$ 0. Autres
- 58. \$ 0. Autres
- 59. \$ 0. Autres
- 60. \$ 0. Autres
- 61. \$ 0. Autres
- 62. \$ 0. Autres
- 63. \$ 0. Autres
- 64. \$ 0. Autres
- 65. \$ 0. Autres
- 66. \$ 0. Autres
- 67. \$ 0. Autres
- 68. \$ 0. Autres
- 69. \$ 0. Autres
- 70. \$ 0. Autres
- 71. \$ 0. Autres
- 72. \$ 0. Autres
- 73. \$ 0. Autres
- 74. \$ 0. Autres
- 75. \$ 0. Autres
- 76. \$ 0. Autres
- 77. \$ 0. Autres
- 78. \$ 0. Autres
- 79. \$ 0. Autres
- 80. \$ 0. Autres
- 81. \$ 0. Autres
- 82. \$ 0. Autres
- 83. \$ 0. Autres
- 84. \$ 0. Autres
- 85. \$ 0. Autres
- 86. \$ 0. Autres
- 87. \$ 0. Autres
- 88. \$ 0. Autres
- 89. \$ 0. Autres
- 90. \$ 0. Autres
- 91. \$ 0. Autres
- 92. \$ 0. Autres
- 93. \$ 0. Autres
- 94. \$ 0. Autres
- 95. \$ 0. Autres
- 96. \$ 0. Autres
- 97. \$ 0. Autres
- 98. \$ 0. Autres
- 99. \$ 0. Autres
- 100. \$ 0. Autres

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Autres emprunts d'emprunt à faire approuver par le MAMR (000 \$)

Objet du règlement	Autres des programmes			Total
	Année	Année	Année	
Consolidation de dette				
Déficit d'opérations courantes				
Perles sur change				
Autres (spécifier)				
Autres (spécifier)				
Frais de financement				
Autres (spécifier)				
Total				

1. Les renseignements de ce document sont destinés à l'usage interne de la ville et ne doivent pas être divulgués.

Projets finis au programme précédent et ne figurant pas au présent programme (ANNÉES 2011-2012-2013)
ou y figurant sous un autre numéro

Numéro de projet au programme précédent	Titre	Mois de l'absence (date) ¹	Numéro du projet au présent programme ¹	Explications
1008-1	AMÉLIORATION INCENDIE		1	
2008-6	ÉTANGS AERÉS		1	
2010-1	ÉQUIPEMENT INCENDIE		1	
2010-3	PIST. CYCLOTOUR		3	Remarques aux pgs MTC
2010-4	BOUL. HUNTERSTOWN		1	

¹ On ne doit pas remplir cette colonne que pour les projets terminés à la fin de l'année.
 1. Année
 2. Mois
 3. Jour
 4. Heure

Répartition des dépenses en installations selon leur nature

Natures des installations	Dépenses antérieures au programme	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)			Total des installations au programme	Total
		Programme triennal				
		Année 2011	Année 2012	Année 2013		
Chaux, huile, peinture, isolation, etc.	1 042 024	631 000	50 000	50 000	731 000	2 373 024
Approvisionnement et entretien de l'eau	292 149	80 000			80 000	372 149
Travaux de base et d'égout	6 121	810 000			810 000	816 121
Autres installations		8 500	2 000		10 500	10 500
Édifices administratifs						
Édifices communautaires et scolaires						
Équipement et fournitures						
Aménagement et équipement des bureaux	13 000	3 000	3 000		19 000	19 000
Équipement, outillage et matériel	8 000				8 000	8 000
Autres	28 000	81 100	5 000	5 000	119 100	147 100
Total ¹	1 071 000	1 271 700	63 000	60 000	1 394 700	3 365 700

¹ Le total de chaque colonne doit être le même que sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT UN (201)
ANNEXE D**

**DEMANDE D'EXEMPTION OU DE MODIFICATION
DU NOMBRE DE BAC
(Article 14)**

Je, soussigné(e) déclare que :

Je suis propriétaire de l'immeuble suivant :

Adresse : _____

Matricule : _____

1° Par conséquent, je demande à la municipalité de Saint-Paulin :

De m'exempter de l'obligation d'avoir un bac.

- Je possède déjà mon bac ou un bac équivalent
preuve jointe : _____
- mon immeuble est une résidence secondaire (chalet)
- mon immeuble comprend un commerce ou une industrie et je récupère avec un conteneur.
preuve jointe : _____

2° D'augmenter le nombre de bac, car il est insuffisant :

- mon immeuble appartient à la catégorie 2 et comprend de 2 à 5 logements
et je veux avoir : _____
nombre de bacs
- mon immeuble appartient à la catégorie 2 et comprend de 6 à 8 logements
et je veux avoir : _____
nombre de bacs
- mon immeuble appartient à la catégorie 4 commerce ou industrie non relié à la résidence
et je veux avoir : _____
nombre de bacs

Et j'ai signé ce _____ 2009

Signature

Nom : _____

Adresse domiciliaire : _____

Téléphone : _____

Ce document doit parvenir au bureau municipal situé au 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, QC, J0K 3G0, **au plus tard trente (30) jours après l'envoi du compte exigeant le paiement de la compensation.** S'il y a acceptation, la municipalité apportera les corrections nécessaires à votre compte de taxes.

La municipalité se réserve le droit :

- de vérifier la véracité des faits allégués de chaque demande d'exemption ou de modification du nombre de bac
- et
- de refuser, s'il y a lieu, de donner suite à toute demande, si les raisons invoquées ne semblent pas valables.